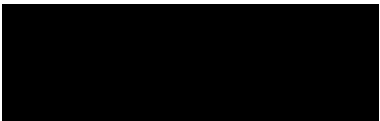




Le 10 août 2018



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 juillet 2018, reçue à nos bureaux le 18 juillet 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception daté du 19 juillet 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... je désire obtenir copie des documents suivants :

- *Encadrement normatif sur la rémunération incitative qui présente les paramètres et la méthode de calcul des bonis annuels des employés, des cadres et de la haute direction*
- *Formule détaillée permettant de calculer la rémunération incitative, bonus ou autre forme de rémunération variable incluant indicateurs clés de performance, indicateurs cibles ou autres métriques utilisés pour les fins du calcul. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-après le lien vers le rapport annuel 2017 de la Caisse de dépôt où vous retrouverez, à la page 92, l'information relative à l'encadrement de la rémunération tant pour les postes liés à l'investissement que pour ceux non liés à l'investissement. Nous joignons également le lien vers le Règlement intérieur de la Caisse où vous retrouverez, à l'Annexe A, la méthode d'établissement des normes et barèmes de rémunération pour les employés de la Caisse.

Lien vers le Rapport annuel :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_rapport_annuel_fr.pdf#page=94

Lien vers le Règlement intérieur :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/reglement_interieur_fr.pdf

Ces informations sont les seules que nous sommes en mesure de vous transmettre pour répondre à votre demande d'accès telle que formulée.

Quant aux autres documents qui pourraient être visés par votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons vous les transmettre. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comprend des informations confidentielles et stratégiques. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

[REDACTED]

renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1) (« Loi sur l'accès ») et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient de leur divulgation.

De plus, la divulgation de tels documents porterait atteinte au mode de fonctionnement de la Caisse dans la gestion de son personnel et donnerait un avantage indu à ses concurrents sur le marché. En effet, la Caisse évolue dans un milieu extrêmement concurrentiel et principalement privé. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques en cette matière et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

En terminant, pour votre information, nous vous transmettons copie des articles 21 et 22 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.